

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2022 (CdA20)

Date limite de soumission: 9/3/2023

NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.

CPC déclarante: Indonésie

Date de soumission: 09 mars 2023 - 21:34

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre pour le CdA 19 en [cliquant ici](#).

Remarque : Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée " Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

Section 1 – OBLIGATION JURIDIQUE

Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

REQ 1.5
Obligation juridique: Fournir les informations sur le statut de transposition de de toutes les exigences mcg dans la legislation nationale

- 1 – Toutes les exigences des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale:
Non – Partiellement transposées [La Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique n'a pas été totalement transposée dans le Règlement 10/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, et notamment le paragraphe 5 sur l'interdiction de capturer, détenir à bord, transborder, débarquer tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique de moins de 60 cm de long. La législation nationale est entrée en vigueur le 1er avril 2021.](#)
- 2 – Lois, règlements et instructions administratives en vigueur relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI téléchargées :
[Oui 12 février 2023 - 23:27](#)
- 3 – Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:
[La Résolution 21/03 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI a été transposée dans le Décret 121/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche relatif au Plan de gestion des pêches de thons et espèces apparentées, notamment dans le chapitre 2 : Situation des pêches](#)

Section 2 – Partie A

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission S26

Résolution 22/01

REQ 1.1Aa

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/01 Sur le changement climatique en relation avec la Commission des thons de l'océan Indien*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

En vertu de la loi de l'Indonésie n°31/2009 concernant la météorologie, la climatologie et la géophysique et du Règlement du Président de la République d'Indonésie n°92/2020 du Ministère de l'environnement et des forêts, l'Indonésie mène des actions pour réduire l'impact du changement climatique sur l'écosystème marin, par la collaboration entre le Ministère de l'environnement et des forêts et le Ministère des affaires marines et de la pêche pour le carbone bleu de qualité.

Résolution 22/02

REQ 1.1Ab

Actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

Les activités de transbordement sont réglementées par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche. Il y a actuellement 17 navires transporteurs indonésiens enregistrés dans le Registre CTOI des navires autorisés. En 2021, six navires transporteurs ont opéré, Bahari – 116, Bandar Nelayan 2017, Hiroyoshi – 17, Kilat Maju Jaya – 21, Naga Mas Perkasa 89, Permata Tuna Wijaya 01 et ont conduit des transbordements dans la ZEE et la haute mer. Alors qu'en 2022, tous les navires transporteurs inclus à l'annexe VI de la Résolution 22/02 ont opéré.

REQ 8.1

Informations requises: Transbordements en mer – Rapport des CPCs participant au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021: **Oui**
 2 - Les rapports sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2021, ainsi que l'évaluation des rapports des observateurs en 2021, ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI: **Oui - Complètement** L'Indonésie a soumis les rapports sur la liste des LSTLV, les quantités transbordées en 2021 et l'évaluation des rapports d'observateur en 2021 au Secrétariat de la CTOI, le 15 septembre 2022 (dans les délais)

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2021: **99**
- Quantités transbordées en mer (Kg) en 2021: **5,303,698**

4 - Cette exigence n'est pas applicable: **–**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La *Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Partie B sur la pêche et le sous-secteur du transport de poissons, point 5 des exigences commerciales spéciales : « Les navires de pêche réalisant des transferts de cargaisons sont tenus de déclarer leur capture au responsable du port d'attache et soumettre la déclaration de transbordement lors de chaque transfert. »

REQ 8.2

Informations requises: Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

POUR TOUTES LES CPC:

1 - Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: **Non**

2 - Les rapports sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans des ports étrangers en 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: **Non** En vertu du Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, les navires de pêche ayant une zone de pêche dans la ZEE et la haute mer sont tenus de débarquer le poisson au port d'attache du pays selon ce qui est stipulé dans la licence commerciale du sous-secteur de la pêche.

Rapport NUL: Les LSTV nationaux n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2022

3 - Si OUI:

- Nombre de LSTLVs qui ont transbordés dans des ports étrangers en 2022: -
- Quantités transbordées dans des ports étrangers (kg) en 2022: -

4 - Cette exigence n'est pas applicable: **Les LSTVs nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers en 2022**

POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

1 - Des canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordé en en 2022: -

2 - Les rapports sur liste des canneurs et navires collecteurs & les quantités transbordées 2022, ont été fournis au Secrétariat de la CTOI: - -

Rapport NUL: -

3 - Si OUI:

- Nombre de canneurs et navires collecteurs qui ont transbordé en mer en 2022: -
- Quantités transbordées (kg) in 2022: -
-

4 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche Chapitre 6 sur la pêche et le sous-secteur du transport de poissons: les navires de pêche ayant une zone de pêche dans la ZEE et la haute mer sont tenus de débarquer le poisson au port d'attache du pays selon ce qui est stipulé dans la licence commerciale du sous-secteur

REQ 8.3

Informations requises: liste des navires transporteurs autorisés

1 - Des LSTLV nationaux ont transbordés dans des ports et/ou en mer en 2022: **Oui**

2 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires transporteurs autorisés: **Oui – Complètement (-)**

3 - Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes: -

Raisons pour les informations manquantes: -

4 - En 2022 nous avons autorisé:

- Navires transporteurs sous pavillon national (Nb): **17**

- Navires transporteurs battant pavillon d'autres flottes (Nb: -

5 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche Chapitre 6 sur la pêche et le sous-secteur du transport de poissons, au Point 7 sur les normes d'immatriculation des navires de pêche auprès des Organisations Régionales de Gestion des Pêches: Les navires de pêche et/ou navires transportant des poissons qui ont déjà des licences commerciales pour le sous-secteur de la pêche ou le sous-secteur du transport de poissons opérant en haute mer sont enregistrés par le Directeur Général des pêches de capture auprès de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.

REQ 8.4

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions en 2022 des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs

1 - Les rapports sur les potentielles infractions en 2022 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI : **Non** (Il n'y a pas eu d'infractions potentielles en 2022)

2 - Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: -
- Nombre d'infractions potentielles VMS: -
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: -
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: -
- Nombre total d'infractions potentielles en 2022: -

3 - Cette exigence n'est pas applicable: **Aucune infraction potentielle notifiée en 2022**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, particulièrement dans son

Annexe: Sous-secteur de la capture et du transport des poissons

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

-

REQ 8.5

Informations requises: Contribution au PRO

1 - J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:

Oui 2 - J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO: **Non** (L'Indonésie n'a pas encore été totalement intégrée dans le PRO de la CTOI car elle révisé actuellement son projet pilote sur deux ans 2021/2023 sur le suivi des transbordements en mer à l'aide d'observateurs nationaux)

3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 22/02 Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Partie 16 relative aux normes commerciales du transport en mer pour les marchandises spéciales:

« Les entreprises à petite, moyenne et grande échelle sont tenues de s’acquitter des coûts de l’affectation d’observateurs à bord auprès de l’Organisation Régionale de Gestion des Pêches pour les navires de pêche qui transbordent des cargaisons en haute mer. »

Résolution 22/03

REQ 1.1Ac

Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/03 Sur une procédure de gestion pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La gestion de l’utilisation du patudo relève du Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et du Règlement n°33/2021 du Ministère des affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l’inspection, l’expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l’équipage du navire de pêche. Le suivi de la pêche de patudo est réalisé à travers les activités suivantes: suivi des captures de patudo par la collecte des données des carnets de pêche, les observateurs scientifiques et l’échantillonnages au port en complément de la collecte des données de routine par les formulaires de prospection.

Résolution 22/04

REQ 1.1Ad

Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la *Résolution 22/04 Sur un mécanisme régional d’observateurs*, adoptées par la Commission lors de sa vingt-sixième session (S26) :

La mise en œuvre du programme Régional d’Observateurs relève du Règlement n°33/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche portant sur le carnet de pêche, les observateurs à bord, l’inspection, l’expérimentation et le marquage des navires de pêche, et la gouvernance de l’équipage du navire de pêche. Lors de leur mise en œuvre, nos programmes d’observateurs se rapportent aux normes du MRO. Le nombre d’observateurs scientifiques enregistrés jusqu’en 2021 était de 25 observateurs. Un nouveau recrutement est imminent pour la poursuite du programme. Depuis 2014, le déploiement d’observateurs a été élargi à d’autres engins, comme la senne à petite échelle, le filet maillant dérivant côtier et la ligne à main/ligne de traîne. En 2021, 16 palangriers, 4 senneurs et 6 navires utilisant la ligne à main ont été surveillés. Les observateurs scientifiques sont déployés sur la flottille de filet maillant depuis 2015. Malgré une faible couverture, la continuité reste la priorité. En outre, l’échantillonnage scientifique au port pour la pêcherie de filet maillant est réalisé depuis 2012, Cilacap étant le principal site de suivi. Malheureusement, aucune observation n’a été réalisée en 2021 en raison de la pandémie de Covid-19. Actuellement le filet maillant ciblant les thons n’est plus considéré comme une option économique pour les pêcheurs. La plupart d’entre eux ont décidé de se convertir à la ligne à main.

Section 3 – Partie B

Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

REQ 1.1B

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:
Plusieurs réglementations nationales n'ont pas été déclarées précédemment et sont les suivantes : Décret 16/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche sur un Plan d'Action National pour les requins-baleines (*Rhincodon Typus*), le Décret 41/2022 du Directeur général de la gestion de l'espace maritime sur des instructions techniques pour la mise en œuvre du tourisme axé sur les requins-baleines (*Rhincodon Typus*), les Directives générales pour la manipulation des prises accessoires de requins, le Décret 12/2022 sur les quotas de collecte pour l'utilisation des espèces de poissons protégées qui sont limitées, le Décret 121/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche sur un plan de gestion des pêches de thons et d'espèces apparentées, le Règlement n°23/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche sur les normes de fonctionnement adéquat et les systèmes de surveillance des navires, le Règlement n°24/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche sur la compilation du bilan par produit des pêches et la distribution d'allocation des importations de produits de la pêche, la Loi de la République d'Indonésie No. 31/2009 et le Règlement du Président de la République d'Indonésie No. 92/2020 sur le changement climatique.
2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:
Oui

Section 4 – Partie C

Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

Résolution 01/03

REQ 7.Xg

Informations requises : Observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Rapport d'observations de navires de parties non contractantes, d'entités ou d'entités de pêche, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

Observation de navires en 2022 :

–
–

NIL report: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

REQ 7.Xh

1. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes: –

–

Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucune inspection de navire de NPC](#)

Résolution 01/06

REQ 10.3

1. Il existe un système de suivi des exportations et réexportations de patudo congelés: [Oui](#)

EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2021 (kg): [95.507,07](#)

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés: [Japan, France \(EU\), United States, Thailand](#)

RÉ-EXPORTATION:

3. Des patudos congelés furent exportés en 2021

Quantité totale de patudos congelés ré-exportés en 2021 (kg): –

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent ré-exportés: –

4. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 07/01

REQ 7.XJ

Informations requises : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants: [Non](#)

2 - Si OUI, informations sur le(s) ressortissant(s) (personnes physiques ou morales): –

3 - Rapport NUL: [Rapport Nul pour 2022 – aucun ressortissant engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Résolution 11/02

REQ 2.22

1. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2022 :

None

Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022

Résolution 11/04**REQ 9.1**

NE SERA PAS ÉVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 POUR LE COMITÉ D'APPLICATION 20

1. Nous mettons en œuvre le programme régional d'observateurs (ROS) au niveau national pour : Tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus • Toutes les pêcheries artisanales (côtières)

2. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI: Oui - partiellement En raison d'une allocation budgétaire limitée, un observateur n'a pas pu être déployé sur tous les navires en 2021

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2021:	Couverture en 2021 (%)
Senne tournante	4	-
Palangre	16	4,8
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	6	-

Pour les types d'engins additionnels : Type d'engin de pêche, Nb de navires contrôlés en 2021, Couverture en 2021(%)

-

3. L'exigence n'est pas applicable: -

Résolution 12/04**REQ 6.9**

1. Rapporter les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04: Non

2. Si NON, sur quelles exigences de la résolution 12/04 avez-vous rapporté:

Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui Six des 7 tortues marines du monde habitent dans les eaux de l'Indonésie. Depuis 1999, elles sont des espèces protégées au niveau national suite au dernier règlement du Ministère de l'environnement et des forêts, le Décret P.106/2018.

Toute capture et utilisation directe est interdite. En 2021, une tortue luth et deux tortues vertes ont été observées en tant que capture accidentelle de la flottille palangrière thonière. Les tortues olivâtres, caouannes et luths sont classées comme vulnérables. Par ailleurs, les tortues vertes sont menacées et les tortues imbriquées extrêmement menacées. L'Indonésie a mis en place un Plan d'Action National pour les tortues marines à travers la Direction de la conservation de la biodiversité marine du Ministère des Affaires marines et de la pêche (MMAF). Le PAN tortues de mer est désormais légalisé en tant que décret ministériel qui sera valide jusqu'en 2024. L'Indonésie a également établi une coopération avec les pays du Triangle de corail, comme la Malaisie, les Philippines, la îles Salomon, la Papouasie Nouvelle Guinée et le Timor-Leste par la plateforme de l'initiative du Triangle de corail sur les récifs coralliens, la pêche et la sécurité alimentaire (CTI CFF) en vue de protéger les espèces migratrices menacées, dont les tortues marines. Une coopération bilatérale entre l'Indonésie et les États-Unis est aussi envisagée pour protéger les tortues caret migrant de la Papouasie jusqu'en Californie.

Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Non –

Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Aucune capture de tortues marines n'a été réalisée par les navires utilisant le filet maillant

Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Six des 7 tortues marines du monde habitent dans les eaux de l'Indonésie. Depuis 1999, elles sont des espèces protégées au niveau national suite au dernier règlement du Ministère de l'environnement et des forêts, le Décret P.106/2018. Toute capture et utilisation directe est interdite. En 2021, une tortue luth et deux tortues vertes ont été observées en tant que capture accidentelle de la flottille palangrière thonière.

Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;

(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui Aucune capture de tortues marines n'a été réalisée par les senneurs

Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Non –

Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Non –

Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Non –

3. Cette exigence n'est pas applicable en 2022

Résolution 12/06

REQ 6.14

1. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation: [A été traduite dans la législation nationale](#) L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation est mise en œuvre dans la législation nationale depuis 2012 par le Règlement n°12/202 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux activités de pêche de capture, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

2. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique:

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[La Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.](#)

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

[Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Chapitre 6 sur la pêche et le sous-secteur du transport de poissons, point 4 : Tous les navires de pêche exerçant la pêche doivent mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces pour éviter la capture d'oiseaux de mer conformément aux dispositions de l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.](#)

Résolution 13/05**REQ 6.16**

1. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**

2. Déclarations de cas d'encerclement: [Rapport Nul- Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)

3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 13/04**REQ 6.18**

1. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires nationaux en 2022 : **Non**

2. Déclarations de cas d'encerclement:

[Rapport nul - Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022](#)

Nombre d'instances d'encerclement en 2022 : –

3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Résolution 14/05**REQ 3.10**

Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1 - Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales: **Non**

2 - Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2022 sous un accord de pêche Gouvernement – Gouvernement: **Non**

3 - Des accords de CPC à CPC en 2022 existent et les informations sur les accords ont été transmises au Secrétariat de la CTOI: **Non** Cette exigence n'est pas applicable car l'Indonésie n'a pas d'accord de CPC à CPC en 2022

4 - Si non, informations au sujet de ces accords: – –

5 - Toutes les informations obligatoires ont été fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC: **Non** Cette exigence n'est pas applicable car l'Indonésie n'a pas d'accord de CPC à CPC en 2022

- Le stock ou l'espèce dont la récolte est autorisée, y compris toute limite de capture applicable: –
- Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la prise sera appliquée, le cas échéant: –
- Mesures de suivi, de contrôle et de surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées: –
- Les obligations de communication de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations qui doivent être fournies à la Commission: –

6 - Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquantes: --

Résolution 16/05

REQ 7.Xf

1. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune observation de navire sans nationalité](#)

Informations sur les navires observés:

–

Résolution 16/08

REQ 2.14X

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: [Rapport Nul pour 2022 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.](#)

Pour chaque occurrence: date, le nom et les identifiants du navire ainsi que les actions prises:

–

Résolution 17/07

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.8

Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1 - L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE): Est interdite par la législation nationale (L'utilisation de grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE) et est interdite par la législation nationale depuis 2012 par le Règlement n°12/202 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, remplacé par le Règlement n°58/2020 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux activités de pêche de capture, remplacé par le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche).

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 17/07 Sur l'interdiction de l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Chapitre 6 sur la pêche et le sous-secteur du transport de poissons: Tous les navires de pêche ou les navires transporteurs de poissons immatriculés auprès d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches sont tenus de respecter les exigences, normes et/ou dispositions stipulées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.

Objection reçue du Pakistan : ne s'applique pas au Pakistan

REQ 2.9

Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

[Navires du pavillon](#)

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

[Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences](#) • [Inspection en mer \(ZEE\) des navires du pavillon](#) • [Inspection en mer \(haute mer\) des navires du pavillon](#) • [Inspection au port des navires du pavillon](#)

Actions SCS supplémentaires en place:

none

Résolution 18/07

REQ 2.21

- 1. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: Oui**
- 2. Données/statistiques obligatoires déclarées: Oui**
- 3. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:**

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Afin d'améliorer la collecte des données pour les pêcheries artisanales (côtières) de la CTOI, l'Indonésie a développé un carnet de pêche simplifié pour les navires de moins de 5 TB Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Conformément au Règlement ministériel n°33/2021, le carnet de pêche est obligatoire pour les navires de pêche de 5 TB ou plus. Un total de 2373 navires était en conformité quant au remplissage et à la soumission du carnet de pêche aux autorités du port en 2021. Il y a eu une augmentation de 0,5% par rapport à la soumission de l'an dernier, y compris le format du carnet de pêche électronique. Même si la saisie, la validation et la vérifications des données avant analyse restent problématiques, la qualité des données s'améliore progressivement tous les ans. Par conséquent, pour une mise en œuvre effective de ce programme, il est nécessaire de mettre en place et renforcer les capacités pour les pêcheurs et les fonctionnaires des ports.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Pour les pêches artisanales, l'Indonésie a conduit un programme d'échantillonnage au port dans l'ouest de Sumatra (2 régences): Kota Padang (TPI Pasie Nan Tigo, TPI Gaung, TPI Muara Padang) et Kabupaten Pesisir Selatan (PPI Kambang). Depuis 2017, l'Indonésie met en œuvre la « Politique One Data » qui est organisée par le Secrétaire général du MMAF. Cette politique vise à garantir l'intégration du système de données de production des pêches nationales.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Le programme d'échantillonnage au port a été régulièrement mené au port de Benoa pour représenter les principaux ports de pêche industriels de l'Indonésie. L'exigence d'échantillonnage minimal est d'au moins 30% de tous les débarquements dans chaque usine de transformation (CTOI, 2002). De 2019 à 2020, la couverture était de moins de 50% en raison de changement de personnel et des restrictions liées à la pandémie de Covid-19. Cette dernière raison a également affecté considérablement le nombre de poissons échantillonnés, une perte d'environ 30% en moyenne sur toutes les espèces ces années-là. Toutefois, elle a été portée à plus de 50% en 2021, suite à une augmentation du nombre de poissons échantillonnés.

c. Mécanisme national d'observateurs: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Depuis 2014, le déploiement d'observateurs a été élargi à d'autres engins, comme la senne à petite échelle, le filet maillant côtier et la ligne à main/ligne de traîne.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: L'Indonésie a établi un programme d'observateurs scientifiques conformément à la Résolution CTOI 11/04 concernant le Mécanisme régional d'observateurs (MRO). Le nombre d'observateurs scientifiques enregistrés jusqu'en 2021 était de 25 observateurs. Un nouveau recrutement est imminent pour la poursuite du programme. Depuis 2014, le déploiement d'observateurs a été élargi à d'autres engins, comme la senne à petite échelle, le filet maillant côtier et la ligne à main/ligne de traîne. Le Règlement ministériel n°33/2021 régit officiellement les observateurs nationaux pour les navires de pêche et les navires transporteurs, des avancées positives sont réalisées pour garantir le budget du gouvernement pour le programme d'observateurs à l'avenir..

d. Registre national des navires: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Afin d'améliorer l'enregistrement des navires thoniers pêchant dans les eaux archipélagiques, territoriales et de la ZEE, l'Indonésie a amélioré la base de données des navires indonésiens autorisés à pêcher des thons pour 2019. En 2021, elle a été lancée le 26 septembre 2021 lors du Forum de coordination nationale.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Afin d'améliorer l'enregistrement des navires thoniers pêchant dans les eaux archipélagiques, territoriales et de la ZEE, l'Indonésie a amélioré la base de données des navires indonésiens autorisés à pêcher des thons pour 2019. En 2021, elle a été lancée le 26 septembre 2021 lors du Forum de coordination nationale.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Conformément au Règlement n° 10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, les petits navires qui opèrent au-delà de 12 milles doivent installer le SSN

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Depuis 2003, le Ministère des Affaires marines et de la pêche (MMAF) met en œuvre un système de surveillance des navires de pêche (SPKP), également connu sous le nom de système de surveillance des navires (SSN), et plus de 5700 navires en activité en 2021 sont équipés d'émetteurs SPKP. La mise en œuvre du SPKP est une exigence de la gestion des pêches basée sur le SCS (Suivi, Contrôle et Surveillance). Le système de surveillance des navires de pêche est mis en œuvre par le MMAF et, dans ce cas, la Direction Générale du PSDKP est chargée de l'organisation du SPKP. Les organisateurs du SPKP sont tenus de préparer un système de base de données et des applications pour le suivi des navires de pêche. Pour la communication des données entre le prestataire de services de la station terrestre et les serveurs du MMAF, les organisateurs utilisent des transmissions de données par satellite. Les services d'achat des communications sont réalisés dans le cadre d'un forfait et l'émetteur du SPKP est configuré par le fournisseur du SPKP. Les propriétaires des navires de pêche, dont les navires sont tenus d'installer un émetteur SPKP conformément au Règlement n°23/ PERMEN-KP / 2021 du Ministère des affaires marines et des pêches relatif aux normes juridiques des opérations des navires de pêche et du Système de Surveillance des Navires, peuvent l'acheter de façon indépendante par le fournisseur du SPKP et l'activer par le guichet unique des services du MMAF ou en ligne via l'application SALMON. L'activation de l'émetteur est requise pour s'assurer que l'équipement a été installé et peut être suivi par le biais du SPKP. La preuve de l'activation de l'émetteur est un Certificat d'activation de l'émetteur (SKAT). Les conditions pour la délivrance des SKAT incluent :

- a. une photocopie de la preuve du paiement des frais du temps de diffusion du SPKP; et
- b. la fiche d'installation de l'émetteur SPKP.

Pour le suivi des navires de pêche, le SPKP utilise l'application mobile SALMON sur le système Android (système en ligne d'activation du suivi de l'émetteur SPKP). Cette application comporte diverses sous-applications:

- a. SalmonSKAT (application pour demander les documents SKAT);
- b. SalmonTrack (application pour suivre les mouvements des navires de pêche par les superviseurs des pêches et les propriétaires des na).

4. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour

pêcheries CTOI artisanales (côtières): Depuis 2017, l'Indonésie met en œuvre la « Politique One Data » qui est organisée par le Secrétaire général du MMAF. Cette politique vise à garantir l'intégration du système de données de production des pêches nationales. Afin d'améliorer la qualité de la déclaration aux normes de la CTOI, les systèmes de partage de bases de données/DSS ont été instaurés aux fins du processus de vérification des données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Depuis 2017, l'Indonésie met en œuvre la « Politique One Data » qui est organisée par le Secrétaire général du MMAF. Cette politique vise à garantir l'intégration du système de données de production des pêches nationales. Afin d'améliorer la qualité de la déclaration aux normes de la CTOI, les systèmes de partage de bases de données/DSS ont été instaurés aux fins du processus de vérification des données.

b. Développement de systèmes de diffusion de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): TLe système de diffusion des données est réalisé à travers le système One Data

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Le système de diffusion des données est réalisé à travers le système One Data

c. Enquêtes-cadre: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Couverture des données du système One Data:

1. Données des listes (KUSUKA), acquises par recensement pour obtenir une liste complète de chaque partie prenante dans le secteur halieutique, servant de cadre d'échantillonnage pour un échantillonnage de production hebdomadaire/mensuel et est une condition préalable pour le destinataire du programme d'aide du gouvernement;

2. Données d'échantillonnage de production acquises toutes les semaines ou tous les mois par une prospection d'échantillonnage aléatoire des parties prenantes enregistrées dans la base de données KUSUKA pour l'estimation de la production agrégée de la régence au niveau national.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Couverture des données du système One Data:

1. Données des listes (KUSUKA), acquises par recensement pour obtenir une liste complète de chaque partie prenante dans le secteur halieutique, servant de cadre d'échantillonnage pour un échantillonnage de production hebdomadaire/mensuel et est une condition préalable pour le destinataire du programme d'aide du gouvernement;

2. Données d'échantillonnage de production acquises toutes les semaines ou tous les mois par une prospection d'échantillonnage aléatoire des parties prenantes enregistrées dans la base de données KUSUKA pour l'estimation de la production agrégée de la régence au niveau national.

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Les données des carnets de pêche et des observateurs et les données d'échantillonnage au port mené par les chargés de recherche peuvent être utilisées à des fins de cohérence par rapport aux données de production au cours du processus de validation des données. Les données des carnets de pêche utilisées dans le processus de validation sont la version finale après avoir été vérifiées par l'équipe de vérification. Les données des carnets de pêche électronique et des carnets de pêche (sur support papier) sont soumises par les pêcheurs et vérifiées par le capitaine du port au port/port de pêche. La vérification inclut la pertinence de l'engin de pêche utilisé, les espèces des captures et la pertinence du nombre de jours en mer et le nombre de prises, y compris le nombre de calées en mer. De plus, le capitaine du port émettra une Lettre d'informations sur la soumission du carnet de pêche. Les données seront vérifiées une nouvelle fois par l'équipe de vérification centrale. Les aspects de la vérification incluent la pertinence de la zone de pêche par rapport au permis, la pertinence du nombre de prises par rapport à la taille du navire (capacité de cale), la pertinence du port d'attache, la pertinence des captures par rapport à celles déclarées dans le PIPP, la pertinence des captures par rapport aux engins de pêche, la pertinence des coordonnées de pêche par rapport au SSN. Si

la personne chargée de la vérification croit en la validité des données soumises, elles seront validées par l'équipe de vérification. **Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:** Les données des carnets de pêche et des observateurs et les données d'échantillonnage au port mené par les chargés de recherche peuvent être utilisées à des fins de cohérence par rapport aux données de production au cours du processus de validation des données. Les données des carnets de pêche utilisées dans le processus de validation sont la version finale après avoir été vérifiées par l'équipe de vérification. Les données des carnets de pêche électronique et des carnets de pêche (sur support papier) sont soumises par les pêcheurs et vérifiées par le capitaine du port au port/port de pêche.

La vérification inclut la pertinence de l'engin de pêche utilisé, les espèces des captures et la pertinence du nombre de jours en mer et le nombre de prises, y compris le nombre de calées en mer. De plus, le capitaine du port émettra une Lettre d'informations sur la soumission du carnet de pêche. Les données seront vérifiées une nouvelle fois par l'équipe de vérification centrale. Les aspects de la vérification incluent la pertinence de la zone de pêche par rapport au permis, la pertinence du nombre de prises par rapport à la taille du navire (capacité de cale), la pertinence du port d'attache, la pertinence des captures par rapport à celles déclarées dans le PIPP, la pertinence des captures par rapport aux engins de pêche, la pertinence des coordonnées de pêche par rapport au SSN. Si la personne chargée de la vérification croit en la validité des données soumises, elles seront validées par l'équipe de vérification.

e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales

(côtières): En ce qui concerne les données de production, le système One Data System vise à maintenir la qualité et la fiabilité des estimations produites par les validations à chaque niveau du processus, depuis la collecte des données, la saisie des données, l'estimation jusqu'à leur publication. **Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:** En ce qui concerne les données de production, le système One Data System vise à maintenir la qualité et la fiabilité des estimations produites par les validations à chaque niveau du processus, depuis la collecte des données, la saisie des données, l'estimation jusqu'à leur publication.

f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Le système One Data utilise des questionnaires structurés avec des métadonnées claires et standardisées et les erreurs sont réduites dès le départ. Afin d'analyser les données d'observateurs, une équipe d'analyse des données d'observateurs a été mise en place ; elle se compose de chercheurs, d'universitaires et d'inspecteurs des pêches. Cette équipe est chargée de vérifier l'exactitude des données du système. En cas de divergence dans les données, elle sera expliquée à l'observateur qui a collecté les données. De plus, les données considérées valides sont analysées par l'équipe d'analyse des données d'observateurs.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Le système One Data utilise des questionnaires structurés avec des métadonnées claires et standardisées et les erreurs sont réduites dès le départ. Afin d'analyser les données d'observateurs, une équipe d'analyse des données d'observateurs a été mise en place ; elle se compose de chercheurs, d'universitaires et d'inspecteurs des pêches. Cette équipe est chargée de vérifier l'exactitude des données du système. En cas de divergence dans les données, elle sera expliquée à l'observateur qui a collecté les données. De plus, les données considérées valides sont analysées par l'équipe d'analyse des données d'observateurs.

5. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

a. Mesures pour améliorer la validation des données: Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales

(côtières): En ce qui concerne les données de production, le système One Data System vise à maintenir la qualité et la fiabilité des estimations produites par les validations à chaque niveau du processus, depuis la collecte des données, la saisie des données, l'estimation jusqu'à leur publication. **Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:** En ce qui concerne les données de production, le système One Data System vise à maintenir la qualité et la fiabilité des estimations produites par les validations à chaque niveau du processus, depuis la collecte des données, la saisie des données, l'estimation jusqu'à leur publication.

b. Améliorations de la couverture d'échantillonnage: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Les données des carnets de pêche et des observateurs et les données d'échantillonnage au port mené par les chargés de recherche peuvent être utilisées à des fins de cohérence par rapport aux données de production au cours du processus de validation des données. Les données des carnets de pêche utilisées dans le processus de validation constituent la version finale après avoir été vérifiées par l'équipe de vérification. Les données des carnets de pêche électronique et des carnets de pêche (sur support papier) sont soumises par les pêcheurs et vérifiées par le capitaine du port au port/port de pêche. La vérification inclut la pertinence de l'engin de pêche utilisé, les espèces des captures et la pertinence du nombre de jours en mer et le nombre de prises, y compris le nombre de calées en mer. De plus, le capitaine du port émettra une Lettre d'informations sur la soumission du carnet de pêche. Les données seront vérifiées une nouvelle fois par l'équipe de vérification centrale. Les aspects de la vérification incluent la pertinence de la zone de pêche par rapport au permis, la pertinence du nombre de prises par rapport à la taille du navire (capacité de cale), la pertinence du port d'attache, la pertinence des captures par rapport à celles déclarées dans le PIPP, la pertinence des captures par rapport aux engins de pêche, la pertinence des coordonnées de pêche par rapport au SSN. Si la personne chargée de la vérification croit en la validité des données soumises, elles seront validées par l'équipe de vérification. Toutefois, si les données s'avèrent incorrectes elles seront renvoyées au capitaine ou au propriétaire du navire pour demander des précisions sur une période de 1 (un) mois. Le respect de la soumission des carnets de pêche et la validité des données sont un aspect pris en considération.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: En 2022, afin d'améliorer la précision des données, la couverture d'échantillonnage a été réalisée en utilisant le nombre d'engins de pêche ayant opéré durant l'année, notamment pour la collecte des données dans les ports autres que les ports de pêche.

c. Enquêtes-cadre: c. Enquêtes-cadre

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Données des listes (KUSUKA), acquises par recensement pour obtenir une liste complète de chaque partie prenante dans le secteur halieutique, servant de cadre d'échantillonnage pour un échantillonnage de production hebdomadaire/mensuel. Données d'échantillonnage de production acquises toutes les semaines ou tous les mois par une prospection d'échantillonnage aléatoire des parties prenantes enregistrées dans la base de données KUSUKA pour l'estimation de la production agrégée de la régence au niveau national.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Données des listes (KUSUKA), acquises par recensement pour obtenir une liste complète de chaque partie prenante dans le secteur halieutique, servant de cadre d'échantillonnage pour un échantillonnage de production hebdomadaire/mensuel. Données d'échantillonnage de production acquises toutes les semaines ou tous les mois par une prospection d'échantillonnage aléatoire des parties prenantes enregistrées dans la base de données KUSUKA pour l'estimation de la production agrégée de la régence au niveau national.

d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques: d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): Les données des carnets de pêche et des observateurs et les données d'échantillonnage au port mené par les chargés de recherche peuvent être utilisées à des fins de cohérence par rapport aux données de production au cours du processus de validation des données. Les données des carnets de pêche utilisées dans le processus de validation constituent la version finale après avoir été vérifiées par l'équipe de vérification. Les données des carnets de pêche électronique et des carnets de pêche (sur support papier) sont soumises par les pêcheurs et vérifiées par le capitaine du port au port/port de pêche. La vérification inclut la pertinence de l'engin de pêche utilisé, les espèces des captures et la pertinence du nombre de jours en mer et le nombre de prises, y compris le nombre de calées en mer. De plus, le capitaine du port émettra une Lettre d'informations sur la soumission du carnet de pêche. Les données seront vérifiées une nouvelle fois par l'équipe de vérification centrale. Les aspects de la vérification incluent la pertinence de la zone de pêche par rapport au permis, la pertinence du nombre de prises par rapport à la taille du navire (capacité de cale), la pertinence du port d'attache, la pertinence des captures par rapport à celles déclarées dans le PIPP, la pertinence des captures par rapport aux engins de pêche, la pertinence des coordonnées de pêche par rapport au SSN. Si la personne chargée de la vérification croit en la validité des données soumises, elles seront validées par l'équipe de vérification. Toutefois, si les données s'avèrent incorrectes elles seront renvoyées au capitaine ou au propriétaire du navire pour demander des précisions sur une période de 1 (un) mois. Le respect de la soumission des carnets de pêche et la validité des données sont un aspect pris en considération.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: Les données des carnets de pêche et des observateurs et les données d'échantillonnage au port mené par les chargés de recherche peuvent être utilisées à des fins de cohérence par rapport aux données de production au cours du processus de validation des données. Les données des carnets de pêche utilisées dans le processus de validation constituent la version finale après avoir été vérifiées par l'équipe de vérification. Les données des carnets de pêche électronique et des carnets de pêche (sur support papier) sont soumises par les pêcheurs et vérifiées par le capitaine du port au port/port de pêche. La vérification inclut la pertinence de l'engin de pêche utilisé, les espèces des captures et la pertinence du nombre de jours en mer et le nombre de prises, y compris le nombre de calées en mer. De plus, le capitaine du port émettra une Lettre d'informations sur la soumission du carnet de pêche. Les données seront vérifiées une nouvelle fois par l'équipe de vérification centrale. Les aspects de la vérification incluent la pertinence de la zone de pêche par rapport au permis, la pertinence du nombre de prises par rapport à la taille du navire (capacité de cale), la pertinence du port d'attache, la pertinence des captures par rapport à celles déclarées dans le PIPP, la pertinence des captures par rapport aux engins de pêche, la pertinence des coordonnées de pêche par rapport au SSN. Si la personne chargée de la vérification croit en la validité des données soumises, elles seront validées par l'équipe de vérification. Toutefois, si les données s'avèrent incorrectes elles seront renvoyées au capitaine ou au propriétaire du navire pour demander des précisions sur une période de 1 (un) mois. Le respect de la soumission des carnets de pêche et la validité des données sont un aspect pris en considération.

e. Comparabilité des données des années précédentes: e. Comparabilité des données des années précédentes

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières): La comparabilité des données par rapport aux années précédentes est réalisée à travers le système One data.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles: La comparabilité des données par rapport aux années précédentes est réalisée à travers le système One data.

6. Cette exigence n'est pas applicable en 2022 : -

Résolution 18/03

REQ 7.Xa

1. Signalement d'activités illégales de navires en 2022 / 2023 : A-Détail du navire, B-Détails des éléments de résolution de la CTOI enfreints, C-Documents associés et D-Action recommandée: **Non**

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Oui**

2. Si oui, résumé des activités illégales des navires telles que signalées dans les formulaires INN, avec les informations suivantes pour chacune:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI
- Actions recommandées (voir ci-dessous)

Recommended Actions:

A Notification au Secrétariat de la CTOI uniquement. Aucune autre action n'est recommandée

B Notification d'activité illégale au Secrétariat de la CTOI. Recommander la notification d'activité à l'État du pavillon.

C Recommandé pour inclusion sur la liste INN de la CTOI

3. Rapport nul pour 2022 / 2023: **Aucune activité illégale de navire a déclaré dans la zone de la CTOI et en relation aux espèces couvertes par l'accord CTOI ou aux mesures de gestion et conservation de la CTOI**

REQ 7.Xb

1. Déclaration de commentaires et informations de l'État du pavillon pour des navires inclus sur la proposition de liste INN: **Non**

Si oui, les formulaires INN et les détails pertinents, y compris la date, le lieu, la source d'information ont été chargés: **Oui**

2. Si OUI, résumé des activités illégales des navires comme reporté dans la proposition de liste INN, avec les informations suivantes pour chacune :

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires du pavillon listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: **Aucun navire du pavillon sur la liste provisoire INN**

REQ 7.Xc

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: **Non**

Formulaires INN fournis: **Oui**

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: **Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN**

REQ 7.Xd

1. Fourniture d'informations sur le navire battant son pavillon sur la Liste des navires INN de la CTOI dans le but de retirer le navire de la liste: **Non**

Informations fournies: **Oui**

2. Navires inclus dans la liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Numéro du navire dans la liste des navires INN de la CTOI (1)
- Nom du navire
- Pavillon du navire

- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies par l'Etat du pavillon du navire sur la liste des navires INN de la CTOI démontrent:

REQ 7.Xe

1. Déclaration d'informations additionnelles sur des navires inclus dans la proposition de liste INN: **Non**

Informations fournies: **Oui**

2. Navires inclus dans la proposition de liste INN pour lesquels les informations sont fournies:

- Nom du navire
- Pavillon du navire
- IRCS
- Numéro OMI

3. Les informations fournies montrent que les navires listés sur la proposition de navires INN ont:

4. Rapport nul: **Aucune information sur des navires de la Proposition de Liste INN**

Résolution 19/02

REQ 2.11

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : **Non**

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2023: **Aucun plan de gestion des DCP pour 2023**

3. Le plan de gestion des DCP 2023 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II): –

4. Pas applicable: **Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants**

REQ 2.12

1. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes : –

Informations additionnelles: –

2. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP: –

3. Pas applicable: **En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants**

Résolution 19/04

REQ 2.28

1. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions:

Conformément au Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, avant d'enregistrer un navire sur le RNA de la CTOI, le processus ou les étapes suivants sont suivis: vérification de l'exhaustivité des documents requis pour l'immatriculation du navire, vérification des données et des informations incluses dans le document, y compris : LHT, période de validité de la licence et de la zone de pêche. Si les données s'avèrent inadéquates, la DGCF adresse un courrier officiel au propriétaire du navire pour clarification. Si elles sont valides la DGCF demande au Secrétariat de la CTOI d'enregistrer le navire dans le RNA de la CTOI.

Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI: **J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b):**

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, 8. Pa
Sanctions:

Conformément au Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, avant d'enregistrer un navire sur le RNA de la CTOI, le processus ou les étapes suivants sont suivis: vérification de l'exhaustivité des documents requis pour l'immatriculation du navire, vérification des données et des informations incluses dans le document, y compris : LHT, période de validité de la licence et de la zone de pêche. Si les données s'avèrent inadéquates, la DGCF adresse un courrier officiel au propriétaire du navire pour clarification. Si elles sont valides la DGCF demande au Secrétariat de la CTOI d'enregistrer le navire dans le RNA de la CTOI.

3. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: Conformément au Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, avant d'enregistrer un navire sur le RNA de la CTOI, le processus ou les étapes suivants sont suivis: vérification de l'exhaustivité des documents requis pour l'immatriculation du navire, vérification des données et des informations incluses dans le document, y compris : LHT, période de validité de la licence et de la zone de pêche. Si les données s'avèrent inadéquates, la DGCF adresse un courrier officiel au propriétaire du navire pour clarification. Si elles sont valides la DGCF demande au Secrétariat de la CTOI d'enregistrer le navire dans le RNA de la CTOI.

4. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: Conformément au Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, avant d'enregistrer un navire sur le RNA de la CTOI, le processus ou les étapes suivants sont suivis: vérification de l'exhaustivité des documents requis pour l'immatriculation du navire, vérification des données et des informations incluses dans le document, y compris : LHT, période de validité de la licence et de la zone de pêche. Si les données s'avèrent inadéquates, la DGCF adresse un courrier officiel au propriétaire du navire pour clarification. Si elles sont valides la DGCF demande au Secrétariat de la CTOI d'enregistrer le navire dans le RNA de la CTOI.

5. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: Conformément au Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, avant d'enregistrer un navire sur le RNA de la CTOI, le processus ou les étapes suivants sont suivis: vérification de l'exhaustivité des documents requis pour l'immatriculation du navire, vérification des données et des informations incluses dans le document, y compris : LHT, période de validité de la licence et de la zone de pêche. Si les données s'avèrent inadéquates, la DGCF adresse un courrier officiel au propriétaire du navire pour clarification. Si elles sont valides la DGCF demande au Secrétariat de la CTOI d'enregistrer le navire dans le RNA de la CTOI.

6. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre: J'ai procédé à un examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f):

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants : Actions et mesures, Actions punitives, Sanctions: Conformément au Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, avant d'enregistrer un navire sur le RNA de la CTOI, le processus ou les étapes suivants sont suivis: vérification de l'exhaustivité des documents requis pour l'immatriculation du navire, vérification des données et des informations incluses dans le document, y compris : LHT, période de validité de la licence et de la zone de pêche. Si les données s'avèrent inadéquates, la DGCF adresse un courrier officiel au propriétaire du navire pour clarification. Si elles sont valides la DGCF demande au Secrétariat de la CTOI d'enregistrer le navire dans le RNA de la CTOI.

7. Rapport NUL: -

REQ 7.Xi

1. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI: -

Informations additionnelles: -

2. Ra

Résolution 21/01

REQ 2.15

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie : ne s'applique pas à ces CPC.

La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2021, dues à un excédent de captures en 2020 : -

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2020:

- / -

2. Mes captures d'albacore en 2021 ont été réduites du pourcentage suivant: -

3. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits: -

4. Fournissez toute information supplémentaire ci-dessous : -

5. Cette exigence n'est pas applicable: La CPC n'est pas soumise aux réductions des prises d'albacore en 2021 en raison de l'absence de sur-capture en 2020

REQ 2.16

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: -

Si Oui, excédents de captures: -

2. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -

Si non, rapport chargé: -

3. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -

Méthodes additionnelles: -

4. Informations additionnelles: -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.18

Objections reçues :

- Non applicable à l'Inde: la résolution 18/01 reste contraignante.
- Non applicable à l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie: la résolution 19/01 reste contraignante.

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: -

2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

Le plan a été chargé: -

3. Cette exigence n'est pas applicable: -

REQ 2.20

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: -

2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins : -

3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: -

4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): -

5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Lettre de commentaires sur les questions de conformité

-
- REQ 1.4**
1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2022) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:
Non
Date de soumission: -
 2. Pas applicable: -

Section 5 – Part D - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

Objection reçue du Pakistan sur la Résolution 17/07 :

- La résolution 12/12 reste contraignante pour le Pakistan

Objection reçue de l'Inde, de l'Indonésie, de la République islamique d'Iran, de Madagascar, d'Oman et de la Somalie sur la résolution 21/01 :

- La résolution 19/01 reste contraignante pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie.
- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Objection reçue de l'Inde sur la résolution 19/01 :

- La résolution 18/01 reste contraignante pour l'Inde

Résolution 12/12 (contraignante pour le Pakistan)

REQ 2.80bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission: -
 2. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI: -
- Si interdite, date ; si pas interdite, raisons: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

-

REQ 2.90bj1707

SEULEMENT APPLICABLE AU PAKISTAN

1. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent: -
 2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont : -
- Actions SCS supplémentaires en place : -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence: -

Résolution 18/01 (contraignante pour l'Inde)

REQ 2.160bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: -
2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -
- Si Oui, excédents de captures de YFT: -
3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : -
4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: -
- Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus: -
5. Informations additionnelles: -

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.180bj1901

SEULEMENT APPLICABLE SUR L'INDE

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: –
2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –
3. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.190bj1901

APPLICABLE UNIQUEMENT À L'INDE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: –
- 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	–	–	–	–
Palangre	–	–	–	–
Filet maillant	–	–	–	–
Canne	–	–	–	–

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Résolution 19/01 (Contraignante pour l'Indonésie, l'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie)

REQ 2.160bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission: Conformément au Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche, l'Indonésie a procédé à la réduction des captures de YFT en 2021 de 37% en raison d'excédent de captures en 2020.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022: **Oui**

Si **Oui**, excédents de captures:

Senneurs indonésiens:

Paragraphe 5, les prises annuelles dépassent 5 000 t ; l'année de référence de capture est 2014 et la réduction est de 15 %. Capture annuelle cible : 12 395 t (14 582 t moins 15%). Paragraphe 13a, captures cumulées en 2017, 2018 et 2019 ; et somme de la limite de captures calculée pour 2017, 2018, 2019.

Résultat:

Le dépassement des captures est 3 144 t étant donné que les captures cumulées (40 328 t) sont > la somme des limites de captures annuelles (37 184 t). La limite de captures en 2021 est 9 251 t.

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : **Oui**

Si non, rapport chargé: **Oui**

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont: **Réduction de la capacité de pêche • Réduction de l'effort de pêche**

Méthodes additionnelles: –

5. Informations additionnelles: **Faisant suite à la recommandation du GTCDS18, le GTCDS a demandé que l'Indonésie poursuive, en collaboration avec le Secrétariat de la CTOI, la réévaluation de ses captures officielles et a recommandé que le Comité Scientifique approuve cette activité. L'Indonésie revoit actuellement ses captures officielles de la période 2010-2021.**

6. Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTO a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Partie B sur la pêche et le sous-secteur du transport de poissons: Tous les navires de pêche ou les navires transporteurs de poissons immatriculés auprès d'une Organisation Régionale de Gestion des Pêches sont tenus de respecter les exigences, normes et/ou dispositions stipulées par l'Organisation Régionale de Gestion des Pêches.

REQ 2.170bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1 - La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés: **Oui**

2 - Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2023 ont été fournies au Secrétariat: **Non**
– **Aucun navire senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI**

3 - Cette exigence n'est pas applicable: –

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTO a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Partie B sur la pêche et le sous-secteur du transport de poissons

REQ 2.180bj2101**SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**

1. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: –

3. Cette exigence n'est pas applicable: **La CPC n'a aucun senneur (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.**

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

–

REQ 2.190bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

- 1 - La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: **Oui**
 2 - Les captures d'albacore en 2021 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2021 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	2014	14,582	9,251	37%
Palangre	2014	12,645	11,381	10%
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

- 3 - Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTO a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche, Chapitre 6 sur la pêche et le sous-secteur du transport de poissons: Tout navire de pêche exerçant la pêche dans une zone gérée par une Organisation Régionale de Gestion des Pêches est tenu de prendre des mesures de conservation.

REQ 2.200bj2101

SEULEMENT APPLICABLE A INDONESIE, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. J'ai déclaré des captures au filet maillant en 2022, j'ai des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI: **Oui**
 2. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant d'autres engins : **Actuellement le filet maillant ciblant les thons n'est plus considéré comme une option économique pour les pêcheurs. La plupart d'entre eux ont décidé de se convertir à la ligne à main**
 3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant: **Conformément au Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au positionnement des engins de pêche et des dispositifs d'aide à la pêche dans la zone de gestion des pêches de la République d'Indonésie et en haute mer et l'accord sur les pêches pour les pêcheurs migrants, les filets maillants sont réglementés par la taille de maille et la longueur de corde.**
 4. Rappporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines): **Les observateurs scientifiques sont déployés sur la flottille de filet maillant depuis 2015. Malgré une faible couverture, la continuité reste la priorité. En outre, l'échantillonnage scientifique au port pour la pêcherie de filet maillant est réalisé depuis 2012, Cilacap étant le principal site de suivi. Malheureusement, aucune observation n'a été réalisée en 2021 en raison de la pandémie de Covid-19.**
 5. Cette exigence n'est pas applicable: -

Obligation juridique

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

La Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTO a été transposée dans le Règlement n°10/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif aux normes des activités commerciales et des produits dans la mise en œuvre des licences commerciales basées sur les risques dans le secteur de la marine et de la pêche et dans le Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche relatif au positionnement des engins de pêche et des dispositifs d'aide à la pêche dans la zone de gestion des pêches de la République d'Indonésie et en haute mer et l'accord sur les pêches pour les pêcheurs migrants.

Texte des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Règlement n°18/2021 du Ministère des Affaires marines et de la pêche : les filets maillants sont réglementés par la taille de maille et la longueur de corde